

# ACCORD CADRE SUR LE PARTENARIAT RENFORCÉ

ENTRE  
L'État  
Pôle emploi  
Le Conseil National des Missions locales  
L'Union Nationale des Missions locales

2015-2017

compétences adéquates. Les accompagnements à mettre en œuvre diffèrent évidemment pour ces deux populations.

Pour répondre à l'urgence et à l'ampleur du chômage des jeunes, Pôle emploi et les Missions locales ont su démontrer leur mobilisation respective pour répondre aux besoins de ces deux populations sur l'ensemble du territoire au travers de parcours et modalités d'accompagnement spécifiques, d'outils et leviers d'actions adaptés aux problématiques des jeunes.

Dans ce cadre, Pôle emploi et les Missions locales se mobilisent respectivement pour répondre aux besoins des jeunes du territoire. En 2013<sup>2</sup>, Pôle emploi a accompagné 674 000 jeunes, a mobilisé environ 200 000 prestations et a fait plus de 1.800 000 entretiens. Le réseau des Missions locales a été en contact avec 1.41 million de jeunes et ont reçu en entretien 1.23 million d'entre eux. Parmi eux 36% sont accompagnés dans le cadre d'un dispositif emploi.

Le présent accord affiche l'ambition de rendre prioritaires la complémentarité des offres de service de deux réseaux en direction des jeunes, l'ouverture réciproque des offres de service des deux partenaires et la territorialisation de l'action opérationnelle, condition de l'efficacité de l'action partenariale. Il intervient dans un contexte législatif et institutionnel issu de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale visant à favoriser la « coordination des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles » et l'instruction du 15 juillet 2014 sur l'organisation du service public de l'emploi.

Le partenariat doit ainsi viser à coordonner au niveau national et local l'action des deux réseaux pour un service rendu aux jeunes en insertion professionnelle plus efficace, en évitant autant que possible les cas de doubles accompagnements.

Le présent accord défini au plan national, est décliné au niveau local et piloté au niveau régional. Il doit permettre aux deux partenaires du Service public de l'emploi d'aller plus loin dans leurs relations de coopération pour proposer une offre de service partenariale, porteuse d'innovation sociale et qui soit à l'écoute des jeunes afin de répondre au mieux à leurs attentes et à leurs projets.

La garantie européenne pour la jeunesse est une source d'innovation par l'ouverture à des démarches d'accompagnement alternatives aux problématiques des jeunes NEETs, dès lors que les modes d'accompagnement habituels ne répondent pas aux besoins.

Dans ce contexte, les partenaires signataires du présent accord unissent leurs expertises et leurs ressources localement. Ils mutualisent leurs offres de service pour améliorer l'efficacité du service rendu à tous les jeunes en recherche d'emploi, en appliquant le principe conducteur de co-responsabilité face à l'objectif partagé qui doit être principalement de réduire le chômage des jeunes. Ils coordonnent également leurs offres de service en direction des entreprises. L'accord doit à cet effet concourir également à une amélioration de l'interconnexion des systèmes d'information pour assurer un meilleur suivi conjoint des parcours des jeunes.

En tant que garant du Service public de l'emploi, l'Etat assure, dans ce cadre et en concertation avec les partenaires de l'accord, la cohérence des actions avec les orientations et les mesures de l'emploi et de la formation et de l'orientation professionnelle(s).

---

2. Les données ne sont pas strictement comparables compte tenu des spécificités de traduction de l'accompagnement dans les systèmes d'information respectifs

## ARTICLE 3

# LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 3.1 - GLOBALISATION DU CONCOURS FINANCIER

Dans le précédent accord (article 11), les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la délégation du PPAE s'élevaient à 34.5M€. Ce concours financier était complété par la valorisation des 325 postes correspondants à des agents affectés par Pôle emploi en Missions locales à hauteur de 14.6 M€. Dans la continuité des engagements du précédent accord, les moyens sont maintenus à la même hauteur.

Pôle emploi réserve une subvention globale de 49.1M€ qui inclut la valorisation des ETP affectés par Pôle emploi. Lorsque le projet local de coopération prévoit, d'un commun accord, l'affectation d'un agent de Pôle emploi, celle-ci est forfaitairement valorisée au niveau fixé dans l'annexe 1.

Il ne peut y avoir de décision unilatérale de retrait/retour d'un agent de Pôle emploi affecté.

En cas de désaccord, l'arbitrage relève du comité de pilotage régional de l'accord (cf. article 8).

Si les projets locaux de coopération, conduisaient à identifier, au sein de la subvention globale, une intervention de conseiller de Pôle emploi dans les Missions locales entraînant le dépassement du plafond national de 325 ETP, la décision locale est soumise à l'accord de la direction nationale de Pôle emploi.

La subvention s'appuie sur un engagement de volume minimum de jeunes à orienter vers les missions locales au niveau national soit 150 000 pour l'année 2015 et une fourchette négociée entre les partenaires au niveau local.

La répartition régionale de cette subvention s'effectue sur la base de la DEFM jeunes A+B à fin décembre de l'année N-2. La répartition de la subvention est précisée dans l'annexe financière, annexe n°1.

### ARTICLE 3.2 - PHASE TRANSITOIRE ANNÉE 2015

Afin de permettre la mise en place des projets locaux de coopération, une phase transitoire de 6 mois est mise en œuvre durant laquelle seront maintenues les modalités et le montant de financement du précédent accord soit 17.25 millions € au titre du premier semestre 2015. Pour le deuxième semestre, sera mis en place le principe de la subvention globalisée pour un montant maximum de 24.55 millions €. Les modalités sont précisées en annexe n°1 de l'accord.

L'analyse de ce diagnostic doit permettre de mesurer la situation de l'emploi des jeunes du territoire et de dégager les axes d'une collaboration à décliner dans le projet local de coopération. Il est actualisé en tant que de besoin par les partenaires pour être en mesure de faire vivre le projet local de coopération.

## ARTICLE 4.2 - LE CONTENU DU PROJET LOCAL DE COOPÉRATION

Le projet local de coopération comprend :

- le diagnostic partagé de la situation des jeunes et des besoins du territoire ;
- les critères d'orientation et les modalités de prise en charge des jeunes accompagnés pour chaque opérateur ;
- les priorités d'actions communes ainsi que les modalités opérationnelles d'organisation pour structurer la coordination des interventions des deux opérateurs auprès des jeunes et des entreprises;
- la complémentarité des solutions à apporter aux jeunes et des services rendus aux entreprises
- la circulation de l'information entre les deux réseaux et la connaissance partagée des solutions apportées aux jeunes durant leur parcours ;
- l'organisation d'événements en commun ;
- les actions menées en commun dans le cadre des orientations nationales de la politique de l'emploi et des accords nationaux : la mise en œuvre du Conseil en évolution professionnelle (CEP) conformément au cahier des charges, les contrats de ville, les contrats aidés, les actions spécifiques pour les jeunes issus de l'enseignement supérieur ou ceux qui sont en situation de handicap, en lien avec les Cap emploi ainsi que les actions communes permettant de lutter contre le décrochage scolaire;
- le développement d'initiatives nouvelles prenant en compte les attentes des jeunes et des entreprises ;
- les objectifs de ce projet et les indicateurs de leur évaluation.

La coopération peut conduire également à la mise en œuvre d'innovations adaptées, notamment à travers la valorisation des mises en situation professionnelles comme voies vers la qualification ou toute autre pratique alternative d'accompagnement privilégiant une logique de « priorité à l'autonomie par l'emploi ».

### ARTICLE 5.3 – LA COMPLÉMENTARITÉ DES OFFRES DE SERVICE EN DIRECTION DES EMPLOYEURS

Il est nécessaire d'assurer de la lisibilité dans les interventions en direction des entreprises et d'optimiser les moyens de chacun des réseaux.

La mobilisation des entreprises pour l'insertion des jeunes peut s'organiser soit sur la base de coopération entre les réseaux soit par la mise en place d'équipes communes dédiées à la relation entreprise.

La coopération pourra reposer sur des approches de segmentation d'activités sectorielles, de taille d'entreprises, de secteur marchand, non marchand ou d'entreprises ciblées au regard des objectifs poursuivis (Alternance, CUI, EAV,...). Le champ de la concertation vise également les relations avec les grands comptes et les recrutements en nombre.

Cette option qui consiste à mettre en place des équipes communes sera inscrite dans le projet local de coopération, Dans ce cadre, Pôle emploi et les Missions locales regroupent leurs moyens, conviennent d'une méthodologie partagée et des résultats à atteindre pour répondre aux besoins des employeurs et des jeunes. Ils peuvent désigner des interlocuteurs uniques, en concertation avec leurs équipes, pour les recrutements et partager les informations autour des projets de recrutement des entreprises.

## ARTICLE 8

# LE PILOTAGE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Le pilotage de l'accord vise à s'assurer de la prise en charge adaptée de tous les jeunes, dont les NEETs, sur le territoire et se fonde sur le retour à l'emploi et la mesure de la satisfaction des jeunes et cela en cohérence avec les objectifs fixés à Pôle emploi dans la convention tripartite Etat/Unedic/Pôle emploi ainsi que les engagements inscrits dans le Plan Garantie européenne pour la jeunesse.

Le pilotage s'appuie sur la production régulière par Pôle emploi et le réseau des Missions locales des données nationales, régionales et locales correspondant, à minima, aux indicateurs d'activités et de résultats définis en annexe 2 du présent accord et pourront être complétés pour être adaptés aux besoins du pilotage territorial.

- le nombre et les caractéristiques des jeunes adressés et accompagnés par chacun des acteurs dont les jeunes NEETs,
- l'ouverture des offres de services entre partenaires (accès aux offres d'emploi, de formation et autres prestations ou ateliers)
- les actions concertées proposées aux entreprises et les actions communes engagées ainsi que les jeunes qui en ont bénéficiés
- la mesure de l'accompagnement des jeunes dans le cadre de la délégation de PPAE (retours à l'emploi, satisfaction des jeunes, durée du parcours, abandon, mises en situation professionnelle).

Chaque niveau de pilotage a un champ clairement défini et les acteurs sont bien identifiés.

- Le pilotage de la convention locale de coopération est assuré par les représentants de la Mission locale et de Pôle emploi. Les partenaires du présent accord doivent trouver l'instance locale la plus adaptée ou la créer le cas échéant pour donner vie et lisibilité au projet local de coopération et à ses actions. La DIRECCTE, dans sa composante territoriale, est informée de l'état d'avancement de l'élaboration du projet local de coopération et est destinataire, après signature, des conventions locales de partenariat (cf. article 6) afin d'assurer, dans le cadre du dialogue de gestion avec les Missions locales, le suivi de la qualité de l'offre de service.
- Le pilotage régional s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de l'emploi. Il est assuré par la DIRECCTE, la Direction régionale de Pôle emploi, l'Association régionale des présidents de Missions locales. Le comité de pilotage régional, animé par la DIRECCTE, s'attache à réguler la répartition du financement entre les territoires et à s'assurer de l'effectivité et de la qualité du partenariat, notamment par le suivi des indicateurs. Il suit la mise en œuvre des projets de coopération locaux (avancées, impacts, blocages,..) et s'assure du respect des principes directeurs de l'accord national. Il est également chargé de capitaliser l'information sur les besoins des jeunes (formation, orientation, freins à l'emploi,..) pour les inscrire dans la stratégie régionale de l'emploi, en cohérence avec les réflexions et travaux des CREFOP afin d'apporter en tant que de besoin, dans le cadre de cette instance de coordination, les éléments de mise en œuvre pouvant éclairer les grandes orientations régionales à l'attention des jeunes.
- Le pilotage national de l'accord est assuré par l'Etat (DGEFP), Pôle emploi et les instances nationales représentatives des Missions locales signataires de l'accord dans le cadre d'un comité stratégique qui se réunit à minima deux fois par an et par un comité technique qui se réunit à minima 3 fois par an.

Fait à PARIS, le 10 FEV. 2015

**Pour l'État**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Formation professionnelle  
et du Dialogue social  
*François Rebsamen*



**Pour Pôle emploi**

Le Président du Conseil d'administration,  
*François NOGUE*



**Pour le CNML**

Le Président,  
*Jean-Paul Dupré*



**Pour l'UNML**

Le Président  
*Jean-Patrick Gille*

